

Commentaire sur la décision Murray c. 9197-5748 Québec inc. – La Cour supérieure se penche sur une requête en désaveu et interprète la notion de piège dans le contexte d'un vol en hélicoptère : leçons à tirer

Catherine BOURGET* et Véronique ROY*

EYB2019REP2723 (approx. 7 pages)

EYB2019REP2723

Repères, Avril, 2019

Catherine BOURGET* et Véronique ROY*

Commentaire sur la décision Murray c. 9197-5748 Québec inc. – La Cour supérieure se penche sur une requête en désaveu et interprète la notion de piège dans le contexte d'un vol en hélicoptère : leçons à tirer

Indexation

TRANSPORT ; TRANSPORT AÉRIEN ; ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI ; COMMETTANT ; RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BIENS ; PRÉJUDICE CORPOREL ; DÉCÈS ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PRÉJUDICE MORAL ; PERTES NON PÉCUNIAIRES ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; EXONÉRATION ; TRAVAIL ; ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES ; RECOURS ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; IMMUNITÉ CIVILE ; PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; INCIDENTS CONCERNANT LES AVOCATS DES PARTIES ; DÉSAVEU ; RÉPUDIATION D'ACTES EXCÉDANT LES LIMITES DU MANDAT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LES QUESTIONS EN LITIGE](#)

[III- LA DÉCISION](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[A. La transaction](#)

[Première condition : l'acte reproché n'a pas été autorisé par la partie](#)

[Deuxième condition : l'absence de ratification](#)

[Troisième condition : le préjudice](#)

[Les leçons à tirer](#)

[B. La responsabilité d'Hydro-Québec : la notion de piège et le devoir de prévisibilité](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure se penche sur la responsabilité incombant à divers intervenants suivant un accident d'hélicoptère ayant coûté la vie à son pilote et causé de graves blessures à ses deux autres passagers.

INTRODUCTION

Dans la décision *Murray c. 9197-5748 Québec inc.*¹ ayant pour trame de fond un incident tragique, le tribunal doit se prononcer sur la responsabilité incombant à divers intervenants suivant l'écrasement d'un hélicoptère. Le jugement traite de questions en litige variées allant de l'analyse d'une transaction dont la répudiation est demandée, à l'évaluation de la responsabilité d'Hydro-Québec inc. (« Hydro-Québec ») quant au balisage d'une ligne électrique pour la circulation aérienne. Le présent commentaire porte essentiellement sur ces deux questions en litige, bien que plusieurs autres questions soient analysées par le tribunal.

I- LES FAITS

Le 12 novembre 2009, l'hélicoptère piloté par Alexis Santerre s'écrase dans la rivière Franquelin après avoir heurté les fils d'une ligne électrique appartenant à Hydro-Québec. Les deux passagères, Marie-Josée Murray et Anick Santerre, subissent de graves blessures alors que M. Santerre décède.

Trois recours ont été intentés suivant cet accident :

- Marie-Josée Murray (« Murray ») et son conjoint (« Banville ») poursuivent 9197-5748 Québec inc. (« 9197 »), propriétaire de l'hélicoptère, les héritiers de feu Alexis Santerre (« Succession ») et Hydro-Québec.
- L'assureur de l'hélicoptère, déclaré perte totale suivant l'accident, poursuit Hydro-Québec.
- Nancy Bernier, épouse de feu Alexis Santerre et sa fille, Anick Santerre poursuivent Hydro-Québec.

Au matin du procès, le procureur de 9197 demande au tribunal d'homologuer une transaction convenue entre lui et l'ancienne procureure de Murray et Banville. Ces derniers nient l'existence de la transaction et forment une demande en désaveu de leurs procureurs précédents.

II– LES QUESTIONS EN LITIGE

Le tribunal formule huit questions en litige :

1. La transaction du 17 février 2017, alléguée par les procureurs de 9197, doit-elle être désavouée, ou à défaut homologuée ?
2. Quant aux recours spécifiques de Marie-Josée Murray et d'Anick Santerre, Alexis Santerre était-il dans l'exercice de ses fonctions, pour Santerre Électrique, au moment de l'accident (selon [442](#) LATMP) ?
3. Alexis Santerre était-il préposé de 9197 et dans l'exécution de ses fonctions, lors de l'accident d'hélicoptère du 12 novembre 2009 (selon [1463](#) C.c.Q.) ?
4. Alexis Santerre a-t-il commis une ou des fautes de pilotage engageant sa responsabilité ?
5. Hydro-Québec a-t-elle commis une ou des fautes engageant sa responsabilité, entre autres quant à l'obligation de baliser sa ligne 1615, ou pour avoir toléré que cette configuration constitue un piège ?
6. Hydro-Québec doit-elle assumer la part de responsabilité du pilote (selon [1481](#) C.c.Q.), s'il y a fautes contributives d'Alexis Santerre et d'Hydro-Québec mais que les recours doivent être rejetés contre les héritiers Santerre, par application de la LATMP ?
7. Comment doit être établi le partage de la responsabilité entre les défendeurs ?
8. Quelle est la valeur des dommages subis par les différents demandeurs ?

Le présent commentaire se concentra sur l'analyse des questions en litige 1 et 5.

III– LA DÉCISION

Le tribunal se prononce d'abord sur la question de la transaction. Donnant foi au témoignage des demandeurs et s'appuyant sur la chronologie des démarches de leur ancienne procureure, le tribunal conclut que la première condition d'ouverture au désaveu, soit que l'acte reproché n'ait pas été autorisé par la partie, est remplie. Le tribunal estime également que l'abandon des procédures visant 9197 n'a pas été ratifié par les demandeurs et qu'un tel désistement au matin du procès leur causerait un préjudice certain. Ainsi, cet acte est répudié et les parties sont remises en l'état.

Le tribunal conclut ensuite que le pilote se trouvait dans l'exécution de ses fonctions au sens de l'article [442](#) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*² au moment de la tragédie. Le recours de Murray et Anick Santerre contre la succession d'Alexis Santerre est donc prohibé.

Le tribunal retient également de l'ensemble de la preuve que le pilote n'agissait pas comme préposé de 9197 au moment du drame. Faute de preuve, la responsabilité de la compagnie à numéro ne peut donc être retenue.

Quant à la responsabilité du pilote, le tribunal est d'avis que la négligence et l'imprudence de ce dernier sont la seule cause de l'accident. En maintenant son hélicoptère à une altitude insuffisante à plusieurs reprises, le pilote a engagé sa responsabilité. Le tribunal retient de la preuve que les pylônes étaient visibles au-dessus de l'horizon. Cette information tirée des rapports d'expert est corroborée par un témoin indépendant qui avait survolé la région avec le pilote quelques jours avant le drame.

En ce qui concerne Hydro-Québec, le tribunal statue que sa responsabilité ne saurait être retenue. Pour le tribunal, qui s'appuie sur l'article 2.2 de la norme 621.19 du *Règlement d'aviation canadien*³ (« RAC »), la hauteur de la ligne ne commandait pas à Hydro-Québec de procéder au balisage de celle-ci. Le tribunal donne foi au témoignage d'un témoin indépendant selon lequel la vallée de la rivière Franquelin ne peut servir de repère de navigation aérienne puisqu'elle est très courte et ne mène nulle part.

Le tribunal se prononce ensuite sur l'application de la théorie du piège dans ce cas particulier. Il traite par le fait même de la notion de prévisibilité, intimement liée à celle de piège. En l'espèce, il n'était pas prévisible pour Hydro-Québec que des avions ou des hélicoptères circulent dans la vallée de la rivière Franquelin en empruntant le trajet que suivait le pilote lors de l'accident. Le tribunal conclut qu'on ne peut pas reprocher à Hydro-Québec l'indication de la ligne de manière discontinue sur la carte puisqu'un pilote avisé aurait constaté les discontinuités et qu'il n'a pas été mis en preuve que le pilote ait été trompé par cette carte.

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le tribunal n'examine pas les questions 6 et 7.

Au final, les réclamations de Murray et des Santerre échoueront en entier. La Succession devra néanmoins verser 156 000 \$ à Banville et 30 000 \$ à la fille de Murray et de Banville, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Il s'agit d'une décision riche en enseignements, qui présente un intérêt particulier notamment quant à l'analyse que fait le tribunal des circonstances ayant mené ou non à une transaction et sur l'interprétation de la notion de piège.

A. La transaction

Dès 2011, Murray et Banville avaient poursuivi 9197 et la Succession par la voie d'un premier cabinet de procureurs. L'année suivante, désormais représentés par un second cabinet, Murray et Banville ajoutaient Hydro au rang des défenderesses. Puis, en 2017, les procureurs de ce second cabinet, Michel St-Pierre et Kim Savignac, cédaient le dossier à leur associé Jean-François Côté pour qu'il en assure la gestion et fasse le procès⁴.

Le premier jour de l'audition, le procureur de 9197 soumettait une demande d'homologation d'une transaction convenue entre lui-même et l'ancienne procureure de Murray et Banville, M^e Savignac. Une lettre et un courriel échangés entre procureurs en 2017 confirmaient essentiellement que Murray et Banville *sedésisteraient* sans frais de leur recours contre 9197, et que cette transaction ne serait rendue publique qu'au « matin de l'audition »⁵.

À l'audition, Murray et Banville ont affirmé n'avoir pris connaissance de cette « transaction » qu'en 2018 et n'y avoir jamais consenti. Ils notifiaient donc une demande en désaveu contre M^{es} St-Pierre et Savignac⁶.

En effet, le *Code de procédure civile* permet le désaveu d'un procureur ainsi que la répudiation des actes ayant excédé les limites du mandat de celui-ci. Dans la mesure où « le désaveu est jugé bien fondé, les actes sont mis à néant » et la partie est remise en l'état⁷.

En l'espèce, la Cour rappelle les trois conditions d'ouverture au désaveu, qui sont de doctrine et de jurisprudence constantes⁸ :

- L'absence d'autorisation ;
- L'absence de ratification ;
- Le caractère préjudiciable de l'acte désavoué.

Tel que l'a rappelé la Cour d'appel dans *Boivin c. Transport Car-Fré Ltée*, le fardeau de preuve appartient à la partie qui demande le désaveu⁹.

La décision rapporte les témoignages de Murray, Banville et M^e Savignac¹⁰. Celle-ci affirme avoir discuté des chances de succès de la réclamation de ses clients avec eux, et de la possibilité de se désister du recours contre 9197 à plus d'une occasion. Toutefois, elle admet de pas avoir « *revérifié* » auprès de ses clients avant de s'engager, en 2017, à produire un désistement sans frais contre 9197¹¹.

Première condition : l'acte reproché n'a pas été autorisé par la partie

La preuve nécessaire à l'ouverture au désaveu repose notamment sur l'appréciation, par la Cour, de la crédibilité des intervenants. En l'espèce, la Cour ne doute ni de la sincérité des demandeurs ni de celle de M^e Savignac :

[A]lors que Me Savignac mentionne avoir été convaincue que son message avait bien été compris par ses clients – et le Tribunal ne doute pas de la sincérité de la procureure – madame Murray et monsieur Barville affirment positivement ne s'être jamais fait proposer d'abandonner leur recours visant 9197, et surtout n'avoir jamais autorisé tel abandon. D'abord, le Tribunal croit à la bonne foi des demandeurs lorsqu'ils affirment n'avoir jamais compris qu'ils abandonnaient leur recours contre 9197, et n'avoir en l'occurrence jamais autorisé leurs deux procureurs à conclure une transaction en ce sens. Le déni formel des demandeurs paraît ici avoir le pas sur l'impression ou même la conviction de l'avocate que les clients avaient saisi qu'ils renonçaient à ce recours.¹²

Néanmoins, la Cour conclut que la chronologie des événements et l'absence totale de formalisme malgré la nature drastique de la transaction envisagée¹³ ne permettent pas de constater qu'une explication formelle aurait été fournie aux demandeurs¹⁴.

Deuxième condition : l'absence de ratification

Évidemment, un échange entre un procureur et ses clients quant aux risques inhérents à un dossier et à nos propres chances de succès ne peut permettre de présumer un quelconque consentement formel à l'égard d'une procédure proposée par un procureur.¹⁵

En l'espèce, la prépondérance de preuve milite en faveur de Murray et Barville, dont le témoignage convainc la Cour à l'égard de la deuxième condition d'ouverture à un désaveu.

Troisième condition : le préjudice

Il est évident que la renonciation à un recours contre un défendeur entraîne un préjudice. Au procès, M^e Savignac a fait valoir que les chances de succès du recours de ses clients contre 9197 étaient si minces que ces derniers ne souffriraient nullement d'un désistement. Pourtant, avant de connaître le sort du recours, le risque de préjudice résultant d'un désistement est considéré comme plus significatif, par la Cour, que celui d'avoir à assumer des frais de justice limités¹⁶.

En somme, la Cour juge qu'« un minimum de prudence aurait commandé – surtout lorsque les droits en cause sont ceux d'une personne affectée de problèmes de mémoire – que les signatures de [Murray et Barville] consacrent formellement leur assentiment à un désistement »¹⁷.

Les leçons à tirer

L'exercice effectué par la Cour démontre toute l'importance de la communication entre un ou une procureure et ses clients. Dans le contexte de la présente affaire, une communication claire – idéalement confirmée par écrit – était hautement recommandable, étant donné le trouble de mémoire dont souffre Murray.

Cette affaire rappelle en outre qu'une avenue jugée opportune par un procureur peut ne pas être jugée acceptable par ses clients¹⁸ – et peut même, tel qu'en l'espèce, être considérée comme préjudiciable par la Cour. Ultimement, la Cour rejettera le recours de Murray, mais non sans avoir dûment examiné ses arguments contre 9197 plutôt qu'en donnant effet au désistement auquel sa procureure s'était engagée sans son consentement.

Nous retenons également de cette affaire et de la jurisprudence pertinente qu'un formalisme dans le cadre de toute procédure en cours d'instance est de mise¹⁹. Dans le cadre d'un désistement sans frais, un procureur n'a rien à perdre en insistant pour obtenir la signature de ses clients ou à tout le moins, leur consentement écrit à se désister. En effet, un client ne pourra revenir sur un consentement formel donné à son procureur²⁰.

B. La responsabilité d'Hydro-Québec : la notion de piège et le devoir de prévisibilité

Les demandeurs reprochent à Hydro-Québec de ne pas avoir balisé sa ligne 1615 au-dessus de la rivière Franquelin. Ils prétendent que l'absence de balises constituait un piège pour la circulation aérienne et qu'il s'agissait d'un danger prévisible pour Hydro-Québec.

Après avoir conclu qu'Hydro-Québec n'était pas tenue dans les circonstances de baliser cette ligne, le tribunal rappelle les conditions applicables à la notion de piège, soit une situation factuelle particulière intrinsèquement dangereuse, non apparente et se traduisant par un élément de surprise²¹.

Afin de se prononcer sur l'application de ces conditions, le tribunal aborde en premier lieu la visibilité de la ligne. Il retient de la preuve que la ligne était visible à au moins 3 300 pieds de distance et que même à une altitude inférieure à l'altitude minimale requise, les pylônes étaient visibles. De plus, aucune particularité physique ou matérielle de la ligne ne permettait de considérer que ces fils et pylônes devaient être traités différemment par rapport aux autres fils et pylônes semblables à travers la province. Finalement, aucune preuve n'a été apportée sur l'existence d'un site similaire qui aurait été balisé. Ainsi, comme la ligne était

visible, elle ne peut être considérée comme un piège en ce qu'elle n'a pas les caractéristiques de dangerosité, de non-apparence et d'anormalité.

Le tribunal en profite pour rappeler qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'un état de fait constitue un piège, mais qu'il faut le démontrer par prépondérance de preuve. Cette affirmation revêt une importance particulière dans un contexte où les conséquences sont tragiques. Il peut en effet être tentant, dans un tel cas, d'inférer que le résultat tragique résulte d'un piège sans avoir les éléments suffisants pour en faire la preuve.

Le tribunal aborde ensuite le devoir de prévisibilité d'Hydro-Québec dans les circonstances en cause. Tel que précisé par le juge Taschereau dans *Ouellet c. Cloutier*²², le devoir de se prémunir contre un danger est conditionnel à ce que celui-ci soit assez prévisible. De fait, on ne peut exiger à quelqu'un de prévoir toute possibilité. Se basant sur les témoignages rendus, le tribunal conclut qu'il n'était pas prévisible pour Hydro-Québec que des avions ou des hélicoptères emprunteraient le trajet qu'a suivi Alexis Santerre ce jour-là.

Le juge rappelle que la prévisibilité d'Hydro-Québec ne devait pas s'arrêter à ce qui était prévisible pour des usagers qui respectent les normes de navigation. De fait, Hydro-Québec devait prévoir que certains usagers ne respecteraient pas ces normes. Or, le nombre de contraventions à la réglementation par le pilote était si important qu'il n'était pas probable qu'Hydro-Québec puisse prévoir toutes ces éventualités.

La présente décision fournit un cas d'application intéressant des limites de la prévisibilité lorsque le comportement de la victime s'écarte de la norme. Nous effectuons un parallèle avec l'affaire *Paquet c. Longpré*²³ où la Cour d'appel s'est prononcée sur la responsabilité de deux propriétaires d'un terrain alors qu'un jeune garçon s'était blessé en circulant en vélo en pleine nuit sur leur terrain pour prendre un raccourci. Le juge de première instance retient la responsabilité des propriétaires et considère que le fossé de 5 à 6 pieds séparant les propriétés où a chuté le demandeur est un piège. La Cour d'appel conclut que même si le demandeur a commis une faute, qu'il estime à 25 %, le propriétaire principal du terrain doit être tenu responsable à 75 % puisque la configuration du fossé constituait effectivement un piège et qu'il n'avait pris aucune disposition pour indiquer le danger.

Il faut noter que dans cette dernière affaire, la majorité de la Cour d'appel n'effectue pas d'analyse du devoir de prévisibilité comme le fait le juge en l'espèce. Le juge Hilton, dissident, conclut quant à lui que le propriétaire ne saurait être tenu responsable puisqu'une personne raisonnable n'aurait pas pu prévoir qu'un cycliste circulerait à cet endroit en pleine nuit. Il s'appuie pour ce faire sur la jurisprudence rendue sur le devoir de prévisibilité et conclut que le devoir de sécurité à l'égard des tiers « consiste à prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout accident normalement prévisible ».

Il faut finalement rappeler qu'en droit québécois, « le piège n'est que la matérialisation de la faute de n'avoir pas empêché une situation dangereuse de naître [...] ou de l'avoir laissé perdurer »²⁴. L'analyse du « piège » se fait donc dans le contexte général d'appréciation de la faute.

Ainsi, le raisonnement du tribunal sur la prévisibilité d'une situation nous apparaît nécessaire pour confirmer s'il y a faute ou non tout comme l'a fait le juge Michaud dans le jugement commenté.

CONCLUSION

Cette affaire met en exergue l'importance d'une communication claire entre un procureur et ses clients. Elle nous rappelle également l'utilité de documenter les échanges avocat-client, et de confirmer les prochaines étapes d'un mandat de manière régulière. Enfin, en présence d'un client moins informé ou plus vulnérable, le procureur bien avisé souhaitera formaliser les échanges portant sur toute démarche procédurale.

Le jugement constitue également un excellent exemple du raisonnement à suivre lorsqu'il faut déterminer s'il y a faute relativement à une situation que les demandeurs qualifient de « piège ». Dans ce contexte, la prévisibilité d'une telle situation est d'importance pour identifier la présence ou non d'une faute.

* M^e Catherine Bourget, avocate au sein du même cabinet, concentre sa pratique en litige civil, responsabilité professionnelle ainsi qu'en droit des assurances. M^e Véronique Roy, associée au sein du cabinet Langlois Avocats, pratique en litige civil et commercial, ainsi qu'en droit constitutionnel.

[1.](#) 2019 QCCS 125, [EYB 2019-306527](#) ; déclaration d'appel, C.A. Québec, 200-09-009952-190, 22 février 2019.

[2.](#) RLRQ, c. A-3.001.

[3.](#) DORS/96-433.

[4.](#) Jugement commenté, par. 19-22.

- [5.](#) Jugement commenté, par. 23.
- [6.](#) Jugement commenté, par. 29.
- [7.](#) Art. [191](#) C.p.c.
- [8.](#) Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1452, [EYB2015PPC47](#), et voir la jurisprudence citée à la note de bas de page 119 de l'ouvrage précité.
- [9.](#) 2016 QCCA 208, [EYB 2016-261790](#), par. 10-11.
- [10.](#) La preuve pertinente relativement à la question du désaveu fut faite à l'exclusion des autres parties demanderesses et d'Hydro (ainsi que de leurs procureurs).
- [11.](#) Jugement commenté, par. 50-51.
- [12.](#) Jugement commenté, par. 54-55.
- [13.](#) Jugement commenté, par. 60.
- [14.](#) Jugement commenté, par. 56.
- [15.](#) Jugement commenté, par. 62.
- [16.](#) Jugement commenté, par. 66.
- [17.](#) Jugement commenté, par. 67.
- [18.](#) *St-Hilaire c. C.J.*, 2008 QCCA 665, [EYB 2008-132024](#), par. 58.
- [19.](#) *Syndicat des copropriétaires Les Brises du fleuve V c. Hovington*, 2014 QCCA 1792, [EYB 2014-242693](#), par. 33, 36.
- [20.](#) *Dufresne c. Dufresne*, 2016 QCCS 3189, [EYB 2016-267778](#), par. 31 : la partie souhaite faire valoir l'annulation de son accord de volonté ; or, une annulation pour vice de consentement était incompatible avec une demande de désaveu.
- [21.](#) Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-1099, [EYB2014RES106](#) et *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452, [EYB 1982-149416](#)
- [22.](#) *Ouellet c. Cloutier*, [1974] R.C.S. 521, p. 526.
- [23.](#) 2009 QCCA 1378, [EYB 2009-161580](#).
- [24.](#) Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-1099, [EYB2014RES106](#).

Date de dépôt : 2 avril 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.